

PROCÈS-VERBAL RÉUNION CONSEIL MUNICIPAL DE MONEIN DU 20 MARS 2026 à 18H30

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Bertrand VERGEZ-PASCAL, Maire sortant, qui, suivant l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) procède à l'installation des nouveaux conseillers municipaux.

Il donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et déclare « installés » mesdames et messieurs les conseillers municipaux dans leurs fonctions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et suite aux élections municipales qui se sont déroulées le 15 mars 2026, sont élus :

M. SALANAVE-PÉHÉ Yves
Mme POULIT Marion
M. LAPORTE-FRAY Fabien
Mme ESCOBAR Virginie
M. NUNN Philippe
Mme ROCH Léa
M. GARCIA Christophe
Mme WALIAS Maria Dolores
M. CAMET-LASSALLE Franck
Mme PEYROUTET Thérèse
M. LABARTHE Alain
Mme CABOS Aline
M. POMMÉ Vincent
Mme FAR Véronique
M. BAUDINET Cédric
Mme LE PAN Séverine
M. FAUBET Tristan
Mme SALANAVE-PÉHÉ Pauline
M. JAMIN Emmanuel
Mme MAISONNAVE Marie
M. NOURY Jean-Luc
M. VERGEZ-PASCAL Bertrand
Mme BOURDEU Hélène
M. RANCE Eugène
Mme MARCEROU Marion
M. MARTIN David
Mme DUPORT Hélène

Les conseillers municipaux sont, en conséquence, installés dans leurs fonctions.

La présidence de l'assemblée est transmise au doyen d'âge, M. Yves SALANAVE-PEHE, afin de procéder à l'élection du maire.

M. SALANAVE-PEHE prend la parole : *« le temps passe et aujourd'hui je me retrouve le doyen. Il y a 31 ans, Monsieur BAHURLET était assis à ma place. Installé à Paris, je croyais savoir ce qu'était le service public. Je l'ai appris à Monein, en proximité avec les citoyens. Il faut faire vivre le service public ».*

M. Yves SALANAVE-PEHE procède ensuite à l'appel nominal des conseillers municipaux

Présents : M.M. SALANAVE-PÉHÉ Yves, LAPORTE-FRAY Fabien, NUNN Philippe, GARCIA Christophe, CAMET-LASSALLE Franck, LABARTHE Alain, POMMÉ Vincent, BAUDINET Cédric, FAUBET Tristan, JAMIN Emmanuel, NOURY Jean-Luc, VERGEZ-PASCAL Bertrand, RANCE Eugène, MARTIN David, Mmes POULIT Marion, ESCOBAR-TUHEIL Virginie, ROCH Léa, WALIAS Maria Dolores, PEYROUTET Thérèse, CABOS Aline, FAR Véronique, LA PAN Séverine, SALANAVE-PÉHÉ Pauline, MAISONNAVE Marie, BOURDEU Hélène.

Excusés/Pouvoirs :

- Marion MARCEROU, pouvoir donné à Hélène BOURDEU
- Hélène DUPORT, pouvoir donné à Bertrand VERGEZ-PASCAL

Secrétaire de séance : M. Tristan FAUBET

OUVERTURE DE SÉANCE

Le quorum étant atteint, l'examen de l'ordre du jour peut avoir lieu.

M. Yves SALANAVE-PEHE, président de séance, rappelle l'objet de celle-ci à savoir l'élection du maire.

A. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL - ELECTION DU MAIRE -

Il est fait lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-5 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Locales.

Selon l'article L2122-4 modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V) :

Le Conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Selon l'article L2122-5 modifié par Ordonnance n°2010-420 du 27/04/2010 - art. 109

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa

Selon l'article L2122-7 modifié par Loi n°2007-128 du 31/01/2007 - art. 1

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

1. Constitution du bureau

Le conseil municipal désigne deux assesseurs au moins parmi les membres du conseil municipal :

- Mme CABOS Aline,
- M. BAUDINET Cédric se portent candidats.

2. Appel à candidature

Monsieur le Président fait un appel de candidature.

- M. Yves SALANAVE-PEHE se porte candidat à la fonction de Maire de Monein
- M. Bertrand VERGEZ-PASCAL se porte candidat à la fonction de Maire de Monein.

Il est ensuite procédé au vote.

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote.

Les bulletins sont vierges et il appartient à chaque conseiller d'écrire le nom du candidat qu'il souhaite élire puis de le mettre sous enveloppe. Un bulletin vierge est un bulletin blanc.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

→ Puis le président déclare les résultats :

- nombre de bulletins : 27
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 27
- majorité absolue* : 14

Ont obtenu :

- M. SALANAVE-PEHE Yves : 21 voix
- M. VERGEZ-PASCAL Bertrand : 6 voix

Proclamation de l'élection du maire

M. Yves SALANAVE-PÉHÉ est proclamé Maire de Monein et est immédiatement installé dans ses fonctions.

B. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – ELECTION DES ADJOINTS -

1. Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire rappelle que selon les termes de l'article L. 2122-2 du CGCT le nombre d'adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal soit 8 adjoints. La commune disposait à ce jour de 6 adjoints.

Sur proposition du Maire, il est proposé de fixer à quatre le nombre d'adjoints.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer à main levée.

A l'unanimité, le conseil valide la proposition du Maire.

2. Election des adjoints

Monsieur le Maire rappelle l'article L. 2122-7-2 CGCT qui stipule que dans les communes de plus de 1 000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Conformément à la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

3. Appel à candidature

Monsieur le Maire laisse un délai de 5 minutes pour le dépôt, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

A l'issue de ce délai, Monsieur le Maire constate qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée :

- Liste « Monein, unis aujourd'hui pour demain - Vam caminar » :
 - Marion POULIT
 - Alain LABARTHE
 - Virginie ESCOBAR-TUHEIL
 - Fabien LAPORTE-FRAY

Il est ensuite procédé au vote.

4. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

→ Le président déclare les résultats :

- nombre de bulletins : 27
- bulletins blancs ou nuls : 6
- suffrages exprimés : 21
- majorité absolue* : 11

A obtenu :

- Liste* POULIT Marion : 21 voix

*(du nom du candidat placé en tête de liste)

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Marion POULIT.

C. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL -

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Monsieur le Maire remet aux conseillers municipaux la copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

(art. L.1111-12 du C.G.C.T.)

Art. L.1111-13 du C.G.C.T.

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Art. L.1111-14 du C.G.C.T.

1. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
2. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'[article L.382-31 du Code de la sécurité sociale](#) et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
3. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le présent code.
4. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
5. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
6. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'[article L.1111-13](#).
Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

D. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL (PV) DE LA DERNIÈRE SÈANCE DU CONSEIL MUNICIPAL AVANT RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL -

Dans ce cas précis de renouvellement du conseil municipal, les nouveaux élus sont amenés à valider le PV d'une séance à laquelle ils n'ont pas assisté. Leurs observations peuvent être intégrées dans le PV, en annexe, en fin ou en marge dudit document, au choix de chaque commune.

Le Président de séance propose à l'Assemblée de valider le procès-verbal de la séance du 23/02/2026 : Approbation à l'unanimité -

Le Maire nouvellement élu ainsi que le secrétaire désigné au cours de la séance d'installation signent ensuite le procès-verbal.

E. QUESTIONS DIVERSES -

Néant

F. DISCOURS DU MAIRE -

« Après vous avoir parlé du passé, nous allons parler d'avenir... »

Je viens d'être réélu maire de Monein. Je vous remercie chaleureusement de ce vote. En ce moment, je suis évidemment sensible à l'honneur qui m'est fait de représenter notre commune bien-aimée pour les prochaines années à venir. C'est ma ville, au sens le plus noble que puisse lui donner quelqu'un dont le destin ou la providence (on appelle cela comme on veut !) a fait qu'il y est né.... Mais je n'ignore surtout pas que sa beauté et sa richesse viennent tout autant de toutes les femmes et les hommes qui l'aiment, à tel point qu'elles et ils ont fait le choix d'y vivre.

Mais ce sentiment de satisfaction n'est pas le seul qui m'habite en ce moment. Il est accompagné par celui de devoir. Cette élection m'oblige, elle nous oblige, tous et toutes, autour de cette table du Conseil municipal. Nous ne devons jamais oublier que nous sommes dépositaires de la volonté des citoyens, exprimée par le suffrage universel. Nous sommes dans une démocratie représentative, c'est-à-dire que nous sommes leurs humbles représentants. À ce titre, nous avons des obligations. A commencer par celle de les respecter, de revenir vers eux et si possible de les associer à nos décisions ou nos actions essentielles.

Au niveau très concret du fonctionnement de notre conseil qui est leur émanation, je souhaite que nous soyons conscients de ces fondamentaux. Nous tendons la main à toutes les personnes qui partagent ces valeurs et qui sont invitées à prendre toute leur part dans les processus de décision qui seront désormais les nôtres. Les agents de la collectivité, dont je connais les qualités, seront associés étroitement à notre action. Nous aurons besoin de toutes et de tous dans un monde qui se radicalise, où les rapports sociaux se tendent et où les ressources financières seront rares...

Je vous remercie de votre attention et je vous souhaite un bon mandat, courtois, respectueux... et efficace ! »

Signature du Maire : 	Signature du secrétaire de séance : 
--	--



**L'ordre du jour étant à présent épuisé,
Monsieur le Maire lève la séance et remercie les représentants de la presse locale.**